

lation n'ait déchu de 5 p. 100 ou plus, relativement à la population totale des provinces fédérales.

22. En supputant, à chaque période décennale, le nombre de représentants auquel chaque section aura droit, on ne prendra les fractions en considération que lorsqu'elles dépasseront la moitié du nombre qui donnera droit à un représentant, auquel cas ces fractions auront, chacune, droit à un représentant.

25. Le Parlement général pourra, quand il jugera convenable, augmenter le nombre des membres, mais il devra conserver les proportions alors existantes.

C'est l'article 52 de l'Acte. Les Résolutions de Londres ont à peu près le même sens, sauf certaines modifications peu importantes, en particulier à l'égard du numérotage. Le n° 17 est devenu 18 et 18, 19. On a ajouté des mots sans importance. Le n° 19 est devenu 20 et 21, 21 et 22 ont été numérotés 21, 22 et 23. Dans chaque cas, on a remplacé le mot "section" par celui de "province".

Comparons les Résolutions de Londres portant sur la représentation et la répartition, avec le texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Nous ne pouvons trouver l'article 18 dans l'Acte; or, à mon avis, c'est le plus important au sujet de la représentation à la Chambre des communes. La résolution n° 18 pose le principe même de la représentation à la Chambre des communes. Je vais de nouveau en donner lecture:

La représentation à la Chambre des communes reposera sur la population, déterminée par le recensement officiel institué tous les dix ans.

Voilà deux points: d'abord, la représentation reposera sur la population et, ensuite, cette population sera déterminée par le recensement officiel institué tous les dix ans. La loi reproduit l'esprit sinon la forme des autres articles 19 à 24, inclusivement. Ils deviennent les articles 51 et 52. Ils ne portent pas sur le principe de la représentation, mais sur la méthode de la répartition.

Il est de la plus haute importance de faire la distinction entre les principes et les méthodes destinées à les réaliser dans la pratique. Le principe sur lequel se fonde la représentation à la Chambre des communes n'est pas énoncé formellement dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; mais on peut le déduire des articles 51 et 52, surtout si l'on se reporte aux Résolutions de Québec et de Londres. C'est probablement pourquoi un si grand nombre de personnes ont toujours pensé que le nombre 65 députés pour Québec constituait le fondement de la représentation. Même l'honorable représentant de Lake-Centre (M. Diefenbaker) a affirmé l'autre jour, comme en fait foi le hansard du 6 juin, en parlant de l'article 20 des Résolutions de Québec:

Pour les fins de ces nouvelles répartitions, le Bas-Canada aura le nombre fixe de soixante-cinq représentants.

Il ajoutait:

C'est d'après cette entente que les provinces du Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick sont entrées dans la Confédération.

Ce nombre n'est pas et n'a jamais été la base de la représentation. Ce n'est qu'un moyen d'appliquer le principe qui est, et a toujours été, que le nombre des représentants d'une province reste proportionné à celui de sa population.

Cet après-midi, l'honorable représentant de Stanstead (M. Hackett) a contredit l'honorable représentant de Lake-Centre lorsqu'il a dit que la population est la base de la représentation. Si le principe en vertu duquel Québec doit avoir 65 députés était bien celui d'après lequel les Pères de la Confédération désiraient déterminer la représentation à la Chambre, à quoi servirait alors l'article 52 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui se lit ainsi qu'il suit:

Le Parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, augmenter le nombre de députés à la Chambre des communes, mais à la condition de ne pas changer la proportion établie par la présente loi pour la répartition des sièges entre les provinces.

Chacun conviendra que, d'après les règles régissant l'interprétation des lois, il faut attribuer un sens à tous les articles d'un texte législatif. On ne peut y avoir inséré un article pour le simple plaisir d'y juxtaposer des mots. L'article 51 établit déjà les modalités qui pourraient déterminer, et effectivement ont déterminé une augmentation du nombre des sièges lorsque la population des provinces autres que Québec a augmenté plus rapidement que celle de Québec.

Si l'article 52 se rapporte à la même éventualité, il est inutile, à moins qu'on n'en déduise que, à cause de l'emploi du mot "augmenter", on ne pourra effectuer de diminution si la population de la province de Québec s'accroît plus rapidement que celle des autres provinces. Personne n'a jamais songé à lui attribuer ce sens, parce que, tout d'abord, l'article 52 comporterait le contraire de l'article 51; ce serait en outre diamétralement opposé au principe de la représentation par provinces proportionnée à la population.

Le seul sens que nous puissions dégager de l'article 52, c'est que le chiffre 65 attribué à Québec non seulement ne constitue pas le fondement de sa représentation, mais qu'il pourrait même s'accroître sans modification de la constitution, pourvu que, et je cite l'article 52:

... à condition de ne pas changer la proportion établie par la présente loi pour la répartition des sièges entre les provinces.

Je ne tiens pas à approfondir ce point, ce que je ne crois pas nécessaire. Il se peut qu'on puisse attribuer un autre sens à l'article 52. Mais je me demande vraiment lequel, si l'on